

La zone économique exclusive algérienne : des enjeux énergétiques et environnementaux aux risques de différends maritimes ?

*Selma Sassi**

1. Introduction

Le 20 mars 2018, à travers le décret présidentiel 18-96¹, l'Algérie instituait enfin, osons le dire, à l'instar d'autres pays méditerranéens, une zone économique exclusive (ZEE), « création la plus spectaculaire du nouveau droit de la mer »². En effet, la grande majorité des Etats riverains de la partie nord-ouest de la mer Méditerranée avaient déjà instauré de tels espaces, après une longue réticence, qualifiée parfois de « Symptôme de ZEE-phobie »³ et d'« exception méditerranéenne »⁴ : le Maroc en 1981⁵, la Tunisie en 2005⁶, la Lybie en 2009⁷, la France en 2012⁸ et

* Professeure de droit public, Faculté de droit, Université Alger 1, Algérie.

¹ Décret présidentiel instituant une zone économique exclusive au large des côtes algériennes, Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire (JORADP) No 18 (21 mars 2018) 4-6.

² RJ Dupuy, L'océan partagé (Pedone 1979) 65.

³ F Schneider, 'Le régime de la Zone économique exclusive et la pratique des Etats méditerranéens' (2013) 18 Annuaire du droit de la mer 15.

⁴ N Ros, 'La mer Méditerranée : cas particulier et modèle avancé de gestion de la haute mer' (2011) 16 Annuaire du droit de la mer 38.

⁵ Loi 1-81 instituant une ZEE de 200 milles marins au large des côtes marocaines, Dahir No 1-81-179 (8 avril 1981) <<https://adala.justice.gov.ma/production/html/fr/54769.htm>>.

⁶ Loi 2005-50 du 27 juin 2005, Journal Officiel de la République tunisienne No 51 (28 juin 2005) <www.iort.gov.tn/WD120AWP/WD120Awp.exe/CTX_2204-118-laYFjaFCzz/AfficheJORT/SYNC_-1155541717>. Voir H Slim, 'Observations sur la loi tunisienne du 27 juin 2005 relative à la zone économique exclusive' (2005) 10 Annuaire du droit de la mer 223-236.

⁷ General People's Committee Decision No 260 of AJ 1377 (AD 2009) concerning the declaration of the exclusive economic zone of the Great Socialist People's Libyan Arab Jamahiriya <www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/lby_2009_declaration_e.pdf>.

⁸ Décret No 2012-1148 du 12 octobre 2012 portant création d'une zone économique exclusive au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée, Journal Officiel de



l'Espagne en 2013⁹. Les raisons de cette réticence à instituer de telles zones sont multiples et relèvent aussi bien de l'ordre juridique, géographique, économique que de l'ordre politico-géostratégique.

D'abord, parce qu'il s'agit d'une mer semi-fermée¹⁰, un bassin parsemé d'îles et de péninsules, dont la distance entre les côtes se faisant face ne dépasse nulle part les 400 milles marins¹¹, de façon à ce que si deux Etats venaient à proclamer leurs ZEE avec une étendue de 200 milles marins, comme le permet la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)¹², toute portion de haute mer en Méditerranée disparaîtrait. Cela mènerait à des contestations des Etats tiers essentiellement en ce qui concerne la question de la liberté de navigation, et engendrerait incontestablement des conflits de délimitation. Ensuite, parce que l'institution de telles zones aurait, à long terme, des conséquences néfastes aussi bien sur les ressources biologiques à cause de leur surexploitation, que sur l'environnement marin ; ce dernier qui subit déjà une forte dégradation du fait des nombreuses pollutions, sera certainement encore plus exposé en cas d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de ces zones. Enfin, parce qu'il s'agit justement d'une mer semi-fermée, il existe un prétendu devoir de coopération entre ses Etats riverains (Article 123 CNUDM) qui serait lourdement atteint par des gestions unilatérales de ces nouvelles zones que sont les ZEE.

Cependant, cette « ZEE-phobie » va progressivement basculer vers une « ZEE-mania »¹³, particulièrement les vingt dernières années qui suivent la découverte d'importants gisements d'hydrocarbures offshore et la possibilité d'explorer et d'exploiter les ressources énergétiques

la République française (JORF) No 0240 (14 octobre 2012) <www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000026483528?r=Nf1ViaJugC>.

⁹ Décret royal No 236/2013 du 5 avril 2013 <www.un.org/depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/ESP_2013_Decree_eng.pdf>.

¹⁰ La CNUDM définit la mer semi-fermée dans son art 122 comme « un golfe, un bassin ou une mer entourée par deux ou plusieurs Etats et reliée à une autre mer ou à l'océan par une gorge étroite ou constituée entièrement ou principalement par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de deux ou plusieurs Etats côtiers ». Voir M Benchikh, 'La mer méditerranée, mer semi-fermée' (1980) 84 *Revue générale de droit international public* 284-297.

¹¹ Il y a environ 200 milles marins entre Alger et Palma de Majorque (Espagne) et environ 120 milles marins pour la Sardaigne (Italie).

¹² Adoptée à Montégo Bay le 10 décembre 1982, la convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

¹³ Schneider (n 3) 29.



renouvelables (essentiellement l'éolien). Ces nouveaux enjeux économiques mais aussi environnementaux vont pousser les Etats méditerranéens à chercher à exercer leurs droits souverains sur des zones maritimes de plus en plus étendues, comme le leur permet la CNUDM avec le concept de ZEE¹⁴.

Etat côtier par excellence avec une façade maritime de plus de 1280 km bordant la mer Méditerranée¹⁵, l'Algérie va elle aussi s'inscrire dans la dynamique de « juridictionnalisation/nationalisation »¹⁶ de ladite mer. Face à cette situation, il est légitime de s'interroger sur les raisons réelles de la récente création de la ZEE, surtout après tant d'années de réticence, et sur les conséquences pouvant être engendrées par cet acte solennel. En instituant sa ZEE, l'Algérie décide, d'une part, d'opérationnaliser son droit reconnu par le droit international de la mer en général et par la CNUDM en particulier (2)¹⁷, mais dans le même temps prend le risque, longtemps évité, de déclencher des conflits de délimitation maritime avec des Etats dont les côtes sont adjacentes aux siennes ou leur font face (3).

2. *La ZEE algérienne : une institution légale, légitimée par des intérêts économiques et écologiques*

Après avoir longuement hésité à instituer sa ZEE pour ne pas être « le premier » Etat à le faire en Méditerranée, l'Algérie s'est en définitive retrouvée « le dernier » pays du Maghreb et de la Méditerranée occidentale à avoir proclamé cette zone (2.1). Pourtant, la CNUDM, constitution des mers et des océans, n'établit aucune distinction entre les Etats ou pour les espaces maritimes dans la création de telles zones, la seule condition étant le respect des droits et obligations prévues par ses

¹⁴ Voir la Partie V concernant la Zone économique exclusive, arts de 55 à 75.

¹⁵ Voir sur la situation maritime algérienne, S Sassi, 'La mise en œuvre par l'Algérie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer' (Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon III 2009) 14-17.

¹⁶ N Ros, 'Les nouvelles zones économiques exclusives en mer Méditerranée' in N Ros, F Galletti (eds) *Le Droit De La Mer Face Aux "Méditerranées", Quelle contribution de la Méditerranée et des mers semi-fermées au droit international de la mer?* (Editoriale Scientifica 2016) 28.

¹⁷ L'Algérie a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 et l'a ratifiée en 1996 à travers le Décret présidentiel No 96-53 du 22 janvier 1996, JORADP No 6 (24 janvier 1996).



dispositions. Si les raisons d'un tel retard n'ont jamais été communiquées officiellement, il en va de même pour la démarche qui a mené à la proclamation de la ZEE algérienne, même si la raison la plus plausible semble relever d'enjeux économiques, environnementaux mais surtout énergétiques (2.2).

2.1. *ZEE algérienne : une proclamation tardive due à la spécificité méditerranéenne*

Participant activement à l'élaboration de la notion de ZEE lors de la 3^{ème} conférence des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁸, puis la constitutionnalisant dès 1976¹⁹, avant même sa consécration par la CNUDM²⁰, l'Algérie n'a pourtant institué sa ZEE que le 20 mars 2018, des décennies après que certains Etats méditerranéens aient proclamé les leurs.

Un tel retard peut s'expliquer essentiellement par le fait que la proclamation effective de cette zone aurait sans doute occasionné d'inévitables conflits, particulièrement de délimitation maritime, surtout avec l'Italie et l'Espagne, dont les côtes sont très proches des côtes algériennes.

Les Etats riverains de la Méditerranée ont longtemps hésité à instituer des ZEE dans cette mer ou à délimiter leurs plateaux continentaux²¹, se contentant de zones fragmentées ou limitées²², *sui generis*²³ – dont la question de la compatibilité avec la Convention de 1982 a été largement

¹⁸ Voir sur l'attitude algérienne, A Laraba, 'L'Algérie et le droit de la mer' (Thèse de doctorat, Université d'Alger 1985) 211 et seq.

¹⁹ Constitution algérienne de 1976, art 25(2). Notons toutefois que la notion a disparu dans les constitutions suivantes, y compris celle en vigueur de 2020.

²⁰ M Bedjaoui, 'Aspects internationaux de la Constitution algérienne' (1977) 23 *Annuaire français de droit international* 76-79.

²¹ Contrairement à la ZEE, les droits souverains qu'a l'Etat côtier sur son plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse de cet espace (art 77 CNUDM).

²² Elles sont établies sur la base du principe « *in plus stat minus* » (qui peut le plus peut le moins). Voir particulièrement A Del Vecchio, 'In Maiore stat minus : A note on the EEZ and the zones of ecological protection in the mediterranean sea' (2008) 39 *Ocean Development and Intl L* 287-297.

²³ Il s'agit par exemple de : zone de pêche (Tunisie), zone de pêche réservée (Algérie), zone de pêche exclusive (Malte), zone de protection de la pêche (Espagne), zone de protection écologique (France et Italie).



débatte par la doctrine internationale²⁴ –, de sorte que la plus grande partie de la Méditerranée obéissait au statut de la haute mer et était régie par le principe de liberté²⁵. Sur les motivations de cette attitude, le Professeur Umberto Leanza pouvait écrire que l'instauration de telles zones « comporterait de sérieux dangers de territorialisation de la mer méditerranée, entravant de la sorte sa vocation comme une voie d'eau internationale très importante »²⁶. Pour sa part, le Professeur Tullio Scovazzi considérait que cette réticence pouvait relever des difficiles problèmes de délimitation des frontières maritimes encore ouverts entre plusieurs Etats, ou encore de la priorité accordée à certains intérêts comme la liberté de la navigation, la mobilité des flottes militaires ou l'accès aux ressources vivantes²⁷. Dans le même sens, la Professeure Nathalie Ros estime que si jusqu'à peu les Etats méditerranéens se sont pour la plupart abstenus d'instaurer une ZEE, c'est effectivement « pour ne pas ouvrir la Boîte de Pandore des conflits de délimitation »²⁸, mais également « dans le souci de ne pas priver cette mer de passage, de parties de haute mer dont l'existence est une condition liée à la liberté de la navigation »²⁹.

Pourtant, d'un point de vue strictement juridique, rien n'interdit aux Etats méditerranéens de proclamer des ZEE s'il existait une volonté politique pour le faire. Ni les dispositions de la CNUDM ni le droit international général n'empêchent les Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées d'instituer de telles zones³⁰, la seule condition étant de respecter l'obligation de coopération établie par l'Article 123 de ladite convention dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations³¹,

²⁴ Voir plus particulièrement T Treves, 'Les zones maritimes en Méditerranée : compatibilité et incompatibilité avec la Convention sur le droit de la mer de 1982' (2003) 6 Revue de l'INDEMER 23.

²⁵ Ros (n 4) 33-62 ; N Ros, 'Régimes juridiques et gouvernance internationale de la mer Méditerranée' in S Doumbé-Billé, JM Thouvenin (eds), *Mélanges en l'honneur du professeur Habib Slim* (Pedone 2016) 205.

²⁶ U Leanza, 'Le régime juridique international de la mer Méditerranée' (1992) 236 Recueil des Cours de l'Académie de Droit International 297.

²⁷ T Scovazzi, 'Les zones côtières en méditerranée : évolution et confusion' (2001) 6 Annuaire du droit de la mer 100.

²⁸ Ros (n 4) 39.

²⁹ H Dipla, 'Ressources énergétiques et limites maritimes en Méditerranée orientale' (2011) 16 Annuaire du droit de la mer 66.

³⁰ De telles zones existent dans d'autres mers semi-fermées : Baltique, Caraïbes, Noire etc.

³¹ Sassi (n 15) 295-298.

l'instauration de telles zones ne contrevenant absolument en rien au principe de liberté ou à ses corollaires.

Malgré la longueur de sa côte, l'Algérie s'est toujours considérée comme un Etat géographiquement désavantagé³², d'abord car elle est riveraine d'une mer semi-fermée, mais surtout à cause de deux autres données : En premier lieu, le fait que le plateau continental souvent étroit et en forte déclivité en Méditerranée soit pratiquement inexistant tout au long du littoral algérien ; Puis, l'existence en face de sa côte des îles Baléares et de la Sardaigne va se répercuter sur la détermination de sa ZEE et la priver d'une superficie importante en mer.

C'est ainsi que l'Algérie, au lieu d'instituer sa ZEE, va opter plutôt pour une « zone de pêche réservée » (ZPR), qu'elle créera par le décret législatif No 94-13 fixant les règles relatives à la pêche³³, et maintiendra dans la loi 01-11³⁴. S'étendant jusqu'à 32 milles marins de la frontière avec le Maroc à Ras Ténès, et jusqu'à 52 milles marins de Ras Ténès à la frontière avec la Tunisie, l'Algérie exercera dans cette zone des droits souverains en matière d'exploration et d'exploitation des ressources halieutiques³⁵. Et si cette zone semble tout à fait compatible avec les dispositions de la CNUDM³⁶, il n'en demeure pas moins que son institution n'est pas parvenue à combler le vide juridique existant en matière de protection de l'environnement marin, de la conduite de la recherche scientifique marine, ou encore de l'installation d'ouvrages dans cette zone en l'absence de ZEE³⁷.

³² Voir la Déclaration générale du chef de la délégation algérienne en 1974, lors des négociations pour la 3ème conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *Documents officiels de la troisième conférence sur le droit de la mer*, vol 1 (United Nations 1983) 189.

³³ Décret du 28 mai 1994, JORADP No 40 (22 juin 1994).

³⁴ Loi 01-11 du 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture. JORADP No 36 (8 juillet 2001). Cette zone a été maintenue par la loi 01-11 qui a abrogé toutes les dispositions contraires mis à part l'art 6 instituant la ZPR du décret législatif 94-13.

³⁵ *ibid.*

³⁶ Sassi (n 15) 183 s.

³⁷ Il est important de souligner que le décret présidentiel 18-96 est complètement muet quant au sort de la zone de pêche réservée : est-elle maintenue, comme c'est le cas de certains pays méditerranéens ? ou a-t-elle été remplacée par la nouvelle zone économique exclusive ?



2.2. *ZEE algérienne : gestion halieutique, protection environnementale ou stratégie offshore pour une sécurité énergétique optimale ?*

Si les recherches d'hydrocarbures et de gaz en Méditerranée ont été relativement décevantes jusqu'aux années 1990³⁸, la découverte au début des années 2000 de quantités importantes de gisements d'hydrocarbures essentiellement en Méditerranée orientale³⁹, mais aussi en méditerranée occidentale⁴⁰ – révélant de nouveaux enjeux énergétiques et environnementaux –, ont poussé les Etats de cette région à prendre des mesures pour leur exploration et exploitation dans leurs plateaux continentaux, mais aussi et surtout, à revendiquer de plus en plus de droits souverains par l'institution de ZEE.

Les véritables raisons de la proclamation de la ZEE algérienne n'ont pas été rendues publiques par le Gouvernement algérien – du moins de façon officielle –, et même le décret présidentiel No 18-96 reste très laconique et n'en mentionne aucune, contrairement à certains textes étrangers instituant de telles zones⁴¹. La formule utilisée dans l'Article 3 est très vague et renvoie directement aux dispositions de la CNUDM en la matière : « Dans sa ZEE, la République algérienne démocratique et populaire exerce ses droits souverains et sa juridiction conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notamment sa partie V ». Ladite partie prévoit que l'Etat côtier dispose dans cet espace d'un éventail de droits souverains et de juridiction relatifs aussi bien à l'exploration, l'exploitation et la conservation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux surjacentes et du sol et sous-sol de cette zone, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités à des fins économiques, à la recherche scientifique marine, à la protection et préservation du milieu marin, ou encore à la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages (Article 55).

³⁸ Les seules ressources minérales offshore se limitant au golfe de Gabes entre la Lybie et la Tunisie, et à un petit gisement situé au large de Tarragone en Espagne.

³⁹ Il s'agit essentiellement des découvertes récentes (2009-2015) de gisements d'hydrocarbures offshore dans le bassin Levantin en Israël, en Egypte (le champ gazier Zohr), en 2011 au sud de Chypre et plus récemment en 2018 au large du Liban.

⁴⁰ Ils se trouvent essentiellement dans le golfe du Lion entre l'Espagne et la France.

⁴¹ Voir par exemple, la notice du Décret No 2012-1148 portant création d'une ZEE au large des côtes du territoire de la République française en Méditerranée.



Toutefois, l'analyse du contexte général dans lequel la ZEE algérienne a été instituée peut fournir certains éléments de réponse à même de fonder la démarche algérienne.

Selon l'Agence Nationale pour la Valorisation des Ressources en Hydrocarbures ALNAFT⁴², l'Algérie dispose d'un domaine minier hydrocarbures offshore s'étendant sur environ 106 626,34 km²⁴³ (140.000 km² selon de récentes données). Ce domaine est découpé en quatre vastes blocs d'exploration (N° 143, 144a, 144b et 145)⁴⁴. Il correspond aux bassins d'Alboran à l'Ouest et Algéro-Provençal dans ses parties centrale et orientale (*Figure 1*).

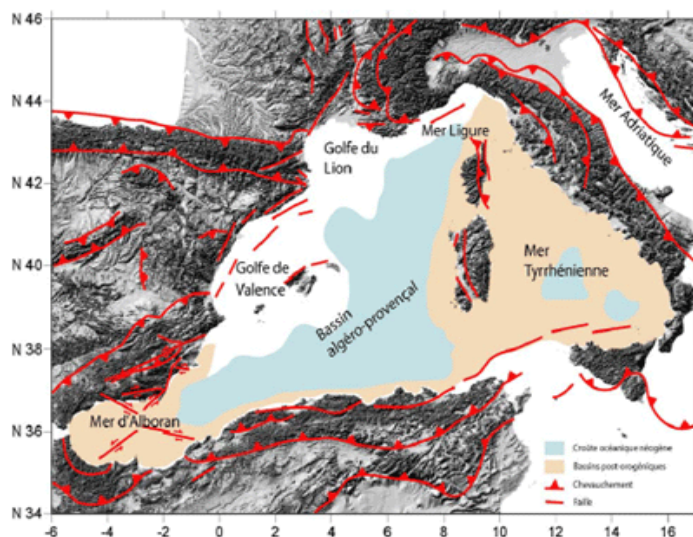


Figure 1 : Carte montrant la géométrie des bassins de l'offshore algérien.

Source : Agence Nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » <www.alnaft.dz/fr/85/domaine-offshore>.

⁴² L'agence a été créée en vertu de l'art 12 de la loi No 05-07 du 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures.

⁴³ Voir <www.alnaft.gov.dz/index.php/le-d%C3%A9veloppement-des-hydrocarbures-en-chiffres/domaine-minier>.

⁴⁴ Selon les données disponibles sur le site officiel du ministère de l'énergie et des mines de la République algérienne <www.energy.gov.dz/?rubrique=hydrocarbone>.

Malheureusement, l'absence (ou la difficulté d'accès) de cartes précises et actualisées ne permet pas de situer exactement ces zones de prospection et d'exploration et par la même de déterminer si ces dernières n'empiètent pas sur d'autres zones maritimes des Etats adjacents ou faisant face à l'Algérie.

Sur le plan géologique, l'étendue du plateau continental de l'offshore algérien semble être très limitée et donc peu favorable à l'existence de grands gisements d'hydrocarbures, cependant, certains experts estiment tout de même que ces gisements minéraux dans la Méditerranée pourraient venir à la rescousse des volumes découverts en onshore, de plus en plus amoindris⁴⁵.

C'est ainsi qu'en 2004 déjà, le Ministère algérien de l'énergie et des mines attribuait des autorisations de prospection à la société nationale des hydrocarbures SONATRACH sur le périmètre dénommé « Offshore occidental » (blocs 143 et 144b)⁴⁶, et « Offshore oriental » (bloc 144 a et 145)⁴⁷.

Suite aux découvertes importantes d'hydrocarbures offshore en Méditerranée orientale, et après institution de la ZEE algérienne, SONATRACH a signé, le 29 octobre 2018, deux accords pour l'exploration et l'évaluation du potentiel pétrolier offshore du bassin algérien dans ses parties orientale et occidentale avec le groupe ENI (Italie) et Total (France). La partie orientale de l'offshore algérien sera opérée avec ENI sur une superficie d'environ 14.965 km², alors que la partie occidentale sera opérée avec Total sur une superficie avoisinant les 9.336 km². Les opérations porteront essentiellement sur l'acquisition de données sismiques 3D, le traitement sismique et leurs interprétations, ainsi que le forage d'un puits d'exploration dans chacune des deux zones⁴⁸. Selon le Rapport annuel 2020 de la société nationale SONATRACH, des travaux importants ont été réalisés dans le cadre de ces accords⁴⁹. Il est à noter

⁴⁵ S Ouahib, 'Exploration des hydrocarbures en offshore : Quel impact sur l'environnement ?' Elwatan (2 janvier 2020) <www.elwatan.com/pages-hebdo/magazine/exploration-des-hydrocarbures-en-offshore-quel-impact-sur-lenvironnement-02-01-2020>.

⁴⁶ Arrêté du 25 juillet 2004, JORADP No 56 (5 septembre 2004).

⁴⁷ *ibid.*

⁴⁸ 'Signature d'accords avec ENI et Total dont deux dans l'exploration offshore' Sonatrach (29 octobre 2018) <sonatrach.com/actualites/sonatrach-signature-daccords-avec-eni-et-total-dont-deux-dans-lexploration-offshore/>.

⁴⁹ 'Rapport annuel 2020' <sonatrach.com/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-Annuel-2020-1.pdf>.



par ailleurs que Total a abandonné le contrat de prospection des hydrocarbures offshore au large de la côte ouest algérienne⁵⁰.

Par ailleurs, le décret exécutif No 19-73, portant attribution à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ALNAFT d'un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures dispose dans son Article premier qu' il est attribué à l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures ALNAFT, un titre minier pour les activités de recherche et/ou d'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « OFFSHORE ALGÉRIE » d'une superficie de 131 165,44 Km² et adjacent aux territoires des wilayas d'El Tarf, de Annaba, de Skikda, de Jijel, de Béjaïa, de Tizi-Ouzou, de Boumerdès, d'Alger, de Tipaza, de Chlef, de Mostaganem, d'Oran, de Aïn Témouchent et de Tlemcen.

3. *Les réactions espagnole et italienne suite à l'institution de la ZEE algérienne : vers des conflits de délimitation maritime ?*

Compte tenu des énormes enjeux économiques, environnementaux, mais surtout des nouvelles perspectives d'exploration et d'exploitation de l'offshore de la Méditerranée nord-ouest, ayant mené à une véritable « nationalisation » de cette mer, les nombreuses proclamations de ZEE conduiront certainement, sans une réelle volonté politique de les surmonter, à des conflits de délimitation maritime, comme c'est le cas dans la partie orientale de la méditerranée⁵¹. Les récentes protestations espagnole et italienne suite à l'institution de la ZEE algérienne en sont un exemple édifiant (3.1.). Ces différends, même s'ils ne se sont pas encore cristallisés, nécessiteront un règlement pacifique qui pourrait être atteint par divers moyens (3.2.), et aboutir à des accords de délimitation maritimes à l'instar de la Convention relative à la délimitation de la frontière maritime entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signé à Alger le 11 juillet 2011⁵².

⁵⁰ Interview de Monsieur Attar Abdelmadjid, ministre algérien de l'énergie (2 février 2021) <www.youtube.com/watch?v=Yr00XIqo9PA>.

⁵¹ D Ortolland, 'Droit de la mer et délimitations maritimes en Méditerranée orientale' (2012) 610 *La Revue de l'Énergie* 468-470.

⁵² Décret présidentiel No 13-316 du 16 septembre 2013 portant ratification de la convention relative à la délimitation des frontières maritimes entre la République

3.1. Des protestations quant à la création unilatérale de la ZEE algérienne

Par une note verbale du 27 juillet 2018 adressée au Secrétaire général des Nations Unies (SGNU) par la mission permanente de l'Espagne⁵³, concernant le décret présidentiel No 18-96, le Gouvernement espagnol tenait à faire savoir qu'il rejetait la liste des coordonnées géographiques de points fixant les limites extérieures de la ZEE de l'Algérie, telles que contenues dans l'annexe dudit décret (*Figure 2*), déposée le 4 avril 2018, et que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU a fait circuler le 17 avril 2018⁵⁴. En effet, le décret présidentiel de 2018 passe sous silence la méthode utilisée pour le calcul des coordonnées et ne précise pas non plus la manière utilisée pour la prise en compte des différentes îles faisant face à la côte algérienne.

La *Figure 2* semble par ailleurs montrer que la revendication algérienne empiète sur la ZEE revendiquée par l'Espagne. Ainsi, le Gouvernement espagnol décidait de ne pas reconnaître la délimitation des espaces maritimes de l'Algérie et de l'Espagne selon ces coordonnées excessives par rapport à la ligne médiane d'équidistance entre les côtes algériennes et les côtes espagnoles. Il considère que ladite délimitation empiète sur la ZEE espagnole dans le nord-ouest de la méditerranée⁵⁵, telle qu'établie par le décret royal 236/2013 du 5 avril 2013. Il estime ainsi que la ligne d'équidistance entre les lignes de bases servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la solution la plus équitable pour délimiter par voie d'accord les ZEE entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et déclare qu'il est tout à fait disposé à entamer des négociations avec le Gouvernement algérien afin de parvenir à un accord mutuellement satisfaisant sur les limites extérieures de leurs ZEE respectives, conformément à l'Article 74 de la CNUDM, et comme le prévoient

algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, JORADP No 46 (22 septembre 2013).

⁵³ (2019) 98 Droit de la mer Bulletin.

⁵⁴ Le document a circulé sous la référence M.Z.N.135.2018.LOS (17 avril 2018) <www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/mzn135ef.pdf>.

⁵⁵ Voir sur cet espace maritime, VL Gutiérrez Castillo, 'La zone économique exclusive espagnole dans la Méditerranée nord-occidentale' (2013) 18 Annuaire du droit de la mer 49-68.

les Articles 2 du décret royal 236/2013 et 2 du décret présidentiel algérien 18-96.

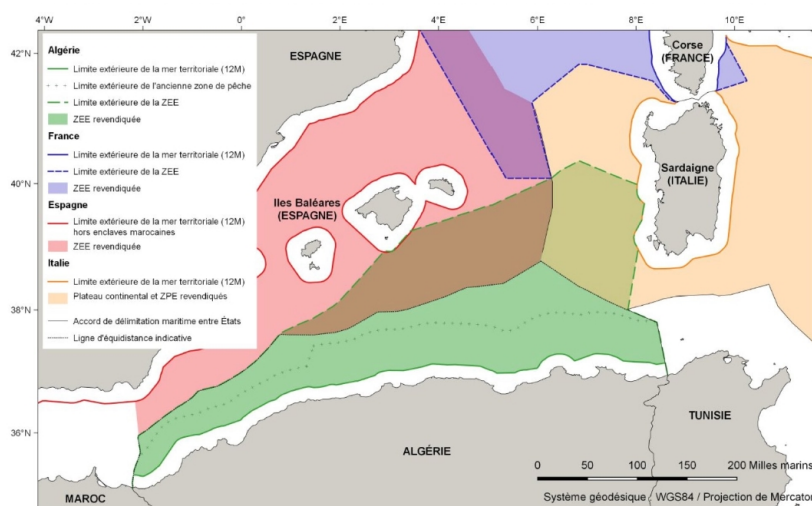


Figure 2 : Carte illustrative de la ZEE revendiquée par l'Algérie

Source : Shom, Journal officiel de la République algérienne

Par une note verbale du 25 novembre 2018⁵⁶, et se référant au dépôt par l'Espagne, le 31 août 2018, d'une liste de coordonnées géographiques de points concernant les limites extérieures de la ZEE espagnole⁵⁷, le Gouvernement algérien tenait à souligner que la délimitation unilatérale effectuée par l'Espagne n'était pas conforme à la lettre de la CNUDM et n'avait pas pris en considération la configuration, les spécificités particulières et les circonstances spéciales de la méditerranée, ainsi que les règles et principes pertinents du droit international devant régir la délimitation équitable des espaces maritimes entre l'Algérie et l'Espagne, conformément à l'Article 74 de la CNUDM. Par ailleurs, le Gouvernement algérien a exprimé son opposition au tracé des limites extérieures de la ZEE espagnole, dont certaines parties sont largement excessives et créent une

⁵⁶ La note verbale No 18/01050 est disponible sur <www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DZA_2018_noteverbale_Fre.pdf>.

⁵⁷ La notification concernant la zone maritime (M.Z.N.139.2018.LOS) est disponible sur <www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/mzn_s/mzn139ef.pdf>.

zone de chevauchement avec la ZEE algérienne, et que par conséquent, il ne reconnaissait pas les coordonnées figurant dans le décret royal 236/2013. Il apparaît à l'analyse de ces déclarations que l'essentiel du problème entre les deux Etats riverains réside dans le fait que l'Espagne revendique l'application du principe de l'équidistance, prévu expressément dans sa législation interne⁵⁸, alors que l'Algérie, compte tenu de la configuration de sa côte et la présence d'îles en face d'elle, est partisane de l'équité et des principes équitables⁵⁹. Néanmoins, ayant à l'esprit les liens d'amitié et les relations de coopération qui le lient à l'Espagne, le Gouvernement algérien s'est dit disposé à œuvrer, par la voie du dialogue et de négociations bilatérales, à une solution équitable sur les limites extérieures des deux ZEE, conformément à la CNUDM. En attendant une délimitation définitive, le ministre algérien des Affaires étrangères, par une note verbale No 15/422/MAE/DAJ/2019, datant du 20 juin 2019, a tenu à souligner, en des termes généraux et assez vagues, que « la jurisprudence et les pratiques étatiques commandent à ce que l'Algérie et l'Espagne s'abstiennent, à ce stade, d'engager des activités dans la zone de chevauchement litigieuse, liées à leurs droits souverains, notamment d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, telles que prévues par l'Article 56 de la CNUDM »⁶⁰. Cette position algérienne est qualifiée par certains auteurs d'« importante du point de vue du droit de la mer » car elle semble représenter une reconnaissance d'une obligation à l'encontre de l'Etat côtier de ne pas se livrer à des activités unilatérales découlant des droits souverains dans la zone contestée⁶¹.

⁵⁸ Art 4 de la loi du 4 janvier 1977 sur la mer territoriale.

⁵⁹ Laraba (n 18).

⁶⁰ La note est disponible sur <www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/EspAlg20Jun_FR.pdf>.

⁶¹ E Brogini, 'Law of the Sea: Maritime Delimitation in the Central Mediterranean Sea and Algeria's Proclamation of an Exclusive Economic Zone' (2021) 30 Italian YB Intl L 506-510. L'auteur souligne toutefois que cette reconnaissance n'est pas « évidente » puisque les obligations contenues dans les arts 74(3) et 83(3) de la CNUDM ne font toujours pas l'objet d'une unanimité en droit international. En effet, en disposant qu' : « En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif... », les arts 74 et 83 posent respectivement le principe de l'arrangement provisoire de caractère pratique, mais restent muets quant au contenu ou à la nature juridique de cet arrangement. Le para

D'autre part, par une note verbale du 28 novembre 2018 adressée au SGNU par la Mission permanente de l'Italie⁶², concernant le décret présidentiel algérien No 18-96, le Gouvernement italien a fait objection à la délimitation de la ZEE algérienne, dans la mesure où celle-ci empiète sur certaines zones relevant exclusivement de l'intérêt légitime italien⁶³. Il rappelle, qu'en application de l'Article 74 de la CNUDM, la délimitation de la ZEE est effectuée par voie d'accord afin d'aboutir à une solution équitable. En attendant cet accord, les Etats devront faire leur possible afin de conclure des arrangements provisoires. Pour ce faire, le Gouvernement italien s'est dit disposé à entreprendre les négociations au titre de l'Article 74 de la CNUDM pour parvenir à un accord mutuellement satisfaisant en la matière. En réaction à la position italienne, le Gouvernement algérien a répondu, le 20 juin 2019⁶⁴, que l'institution de sa ZEE s'inscrit dans le cadre de sa législation nationale et de l'exercice par l'Algérie de ses droits souverains reconnus dans cette zone par la CNUDM plus particulièrement et le droit international plus généralement. Le Gouvernement algérien souligne par ailleurs que la délimitation de sa ZEE a été fixée en prenant en considération les règles et les principes pertinents du droit international garantissant une délimitation juste et équitable des espaces maritimes entre l'Algérie et l'Italie, conformément à l'Article 74 de la CNUDM. Et contrairement à la réponse aux objections espagnoles, s'agissant des objections italiennes, l'Algérie, dans sa réponse, ne fait nullement référence à une « zone de chevauchement litigieuse », le Gouvernement algérien rappelle simplement son attachement aux liens d'amitié et aux relations de coopération existant entre les deux

3 se contente d'énoncer des obligations simplement procédurales et non substantielles, pouvant ainsi donner lieu à plusieurs interprétations de la part des Etats, particulièrement dans une convention telle celle des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui est plus une convention de consensus plutôt que de précision, l'esprit du texte étant donc privilégié. Aussi, même si l'argument de Mr Brogginini peut être avancé, il ne semble pas, en l'état actuel de la doctrine, de la jurisprudence et de la pratique internationales, à même d'exclure « l'obligation » contenue dans la déclaration algérienne, car si cette obligation n'est pas évidente, elle demeure tout de même envisageable.

⁶² (2019) 98 *Droit de la mer Bulletin*.

⁶³ En effet, l'Italie avait créé par la loi No 61 du 8 février 2006 une zone de protection écologique, sans préciser les coordonnées géographiques de cette dernière. A priori, l'Algérie n'a pas émis d'objection à cette institution.

⁶⁴ Voir Note verbale du ministère algérien des Affaires étrangères No 15-423/MAE/DAJ/2019 <www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/AlgDza20Jun-3.pdf>.



pays, et rassure l'Italie de son entière disponibilité à œuvrer pour parvenir à une solution équitable et acceptable mutuellement sur les limites extérieures de la ZEE algérienne et de l'espace maritime italien.

Il existe donc bel et bien, à notre sens, des prémisses de différends maritimes entre l'Algérie d'une part, et l'Espagne et l'Italie d'autre part – nonobstant les déclarations officielles⁶⁵ – qui vont devoir, tôt ou tard, être réglés.

3.2. *Des perspectives de règlement de différends*

L'Article 74 de la CNUDM, auquel se réfèrent les déclarations algériennes, espagnoles et italiennes, prévoit que la délimitation de la ZEE entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, afin d'aboutir à une solution équitable. C'est également ce que confirme l'Article 2 du décret présidentiel instituant la ZEE algérienne qui stipule que « les limites extérieures de la zone économique exclusive peuvent, le cas échéant, être modifiées dans le cadre d'accords bilatéraux avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou qui font face aux côtes algériennes, conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ». Mais s'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats ont recours aux procédures prévues à la partie XV de la Convention, relative au règlement des différends (art.279-299). Cette dernière commence par poser l'obligation aux Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Ensuite, elle propose un ensemble de voies pouvant mener à la résolution du conflit : non juridictionnelles (médiation, conciliation...), contractuelles, arrangements provisoires⁶⁶, juridictionnelles, avec un tribunal général (Cour internationale de justice CIJ), un tribunal spécialisé (Tribunal international du droit de la mer TIDM), tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention, ou tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. S'agissant des éventuels différends entre l'Algérie,

⁶⁵ Ministère algérien des Affaires étrangères, point de presse du 4 mars 2020 <www.mae.gov.dz/news_article/6283.aspx>.

⁶⁶ Voir particulièrement F Galletti, 'Notion et pratiques de « l'arrangement provisoire » prévu aux articles 74(3) et 83(3) de la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer. Une contribution marginale au droit de la délimitation maritime ?' (2005) 9 *Annuaire du Droit de la Mer* 115-142.

l'Espagne et l'Italie, plusieurs scénarii peuvent être envisagés pour leur règlement, dont la voie judiciaire, même si elle semble difficilement envisageable. En effet, l'Espagne a fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la CIJ – en vertu de l'Article 36(2) du Statut de la Cour – en 1990⁶⁷, puis s'est déclarée favorable aussi bien à la CIJ qu'au TIDM pour le règlement des différends maritimes⁶⁸. L'Italie aussi s'est déclarée favorable à la juridiction obligatoire de la CIJ en 2014⁶⁹ et également au TIDM⁷⁰. A contrario, l'Algérie n'a toujours pas accepté la juridiction obligatoire de la CIJ⁷¹ – ce qui exclut la compétence de ladite juridiction pour le règlement de tout différend entre l'Algérie et l'Espagne ou l'Algérie et l'Italie – et a déclaré, lors de sa ratification de la CNUDM en 1996, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 287(1)(b) de la Convention quant à la soumission des différends à la Cour internationale de Justice, et qu'elle considère l'accord préalable de toutes les parties en cause nécessaire dans chaque cas pour soumettre un différend à cette Cour⁷². Néanmoins, l'Algérie, par une déclaration du 22 mai 2018, en vertu de l'Article 287(1) de la CNUDM, affirme son choix pour le TIDM pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention⁷³.

Il faudra souligner toutefois que les dispositions de l'Article 298 de la CNUDM permettent aux Etats parties de ne pas accepter une ou plusieurs des procédures des règlement des différends prévues à la section 2

⁶⁷ Déclaration du 29 octobre 1990.

⁶⁸ La déclaration faite lors de la ratification affirmait : « Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, l'Espagne choisit la CIJ comme moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ». La déclaration du 19 juillet 2002 se lisait : « Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 287, le Gouvernement espagnol déclare qu'il choisit le TIDM et la CIJ comme moyens pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ».

⁶⁹ Déclaration du 25 novembre 2014.

⁷⁰ Sa déclaration se lit : « En application de l'article 287, le Gouvernement italien a l'honneur de déclarer que, pour le règlement des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation de la Convention ... il choisit le TIDM et la CIJ, sans prévoir aucune priorité entre les deux » <www.itlos.org/fr/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>.

⁷¹ Au 10 janvier 2022.

⁷² TIDM, Déclarations faites par les Etats parties en vertu de l'art 287, Algérie, <www.itlos.org/fr/main/competence/declarations-des-etats-parties/declarations-faites-par-les-etats-parties-en-vertu-de-larticle-287/>.

⁷³ *ibid.*



en ce qui concerne certaines catégories de différends, dont ceux concernant l'application ou l'interprétation des Articles 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes. Aussi bien l'Algérie⁷⁴, l'Espagne⁷⁵ et l'Italie⁷⁶ ont fait des déclarations dans ce sens pour exclure les procédures juridictionnelles. Ainsi, à moins d'un retrait des dites déclarations (Article 298(2) CNUDM), les moyens de règlement des éventuels différends maritimes entre ces Etats seraient plutôt l'accord par voie de négociations dans un délai raisonnable ou la conciliation au sens l'Article 298(a)(i) de la CNUDM. Et c'est justement dans cette optique que l'Algérie, dès 2019, dans ses lettres adressées aussi bien à l'Italie qu'à l'Espagne, tenait à rappeler qu'elle « renouvelle son entière disponibilité, à œuvrer par la voie du dialogue, en vue de parvenir à une solution équitable dans le cadre d'un accord de délimitation maritime, conformément à l'Article 74 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer »⁷⁷.

Aussi, les hautes autorités algériennes et italiennes ont procédé en septembre 2020, à l'installation officielle du Comité technique conjoint algéro-italien, chargé de la délimitation des frontières maritimes entre les deux Etats⁷⁸. Concernant l'Espagne, lors d'une conférence de presse conjointe suivant une entrevue entre les ministres algérien et espagnol des Affaires étrangères, en mars 2020, les deux parties ont exprimé leur volonté commune de négocier pour tout problème de chevauchement de

⁷⁴ Le Gouvernement algérien, en vertu de l'art 298 de la CNUDM, n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la partie XV, en ce qui concerne les différends énoncés ci-après : (a) (i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des arts 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

⁷⁵ Le Gouvernement espagnol déclare que, conformément aux dispositions de l'alinéa a) du para 1 de l'art 298 de la Convention, il n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application des arts 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

⁷⁶ L'Italie tient à déclarer, conformément au paragraphe 1 a) de l'art 298 de la Convention, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation des arts 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

⁷⁷ Voir note verbale de l'Espagne No 15-422/MAE/DAJ/2019 (20 juin 2019) (n 60) et Note verbale de l'Italie No 15-423/MAE/DAJ/2019 (20 juin 2019) (n 64).

⁷⁸ Voir le Communiqué de presse du Ministère algérien des Affaires étrangères du 22 septembre 2020 <www.mae.gov.dz/news_article/6373.aspx>.

zones maritimes, évitant néanmoins une quelconque précision quant aux délais ou modalités des négociations⁷⁹.

4. *Conclusion*

Il apparaît au terme de cette analyse que la proclamation « tardive » par l'Algérie de sa ZEE en 2018, aura certes des avantages mais également des inconvénients. Une telle zone permettra à l'Etat algérien d'une part d'exercer des droits souverains en matière de pêche sur une surface plus étendue que celle attribuée par la ZPR –dont le sort reste incertain aujourd'hui-, mais également en matière de protection environnementale, compétences dont il ne disposait pas avant au-delà de 12 milles marins. Mais le plus gros avantage de cette nouvelle institution sera certainement les profits économiques tirés de l'exploitation offshore des hydrocarbures du sol et sous-sol de la ZEE algérienne, avec tous les risques pour l'environnement marin et la biodiversité marine que cela peut engendrer, surtout dans une mer semi-fermée telle la Méditerranée, l'équilibre entre l'exploitation et la protection étant très difficilement atteignable⁸⁰.

Par ailleurs, cette tendance de plus en plus rampante de la nationalisation de la Méditerranée, dans laquelle s'inscrit la politique algérienne à l'instar des autres Etats, mènera probablement à une suppression progressive de la haute mer dans ce bassin géopolitiquement et stratégiquement très important, et avec elle le « régime international » de cette mer. Cela causera des différends maritimes, de délimitation, mais également relatifs à l'exploitation des ressources marines biologiques ou non, qui ne pourront être réglés équitablement que dans le cadre d'une gouvernance responsable et équilibrée de cette mer, avec une réelle et effective coopération internationale, comme prôné par l'Article 123 de la CNUDM.

⁷⁹ Le communiqué est disponible sur <www.mae.gov.dz/news_article/6283.aspx>.

⁸⁰ N Ros, 'Exploration, Exploitation and Protection of the Mediterranean Continental Shelf' in E M Vázquez Gómez, C Cinelli (eds) *Regional Strategies To Maritime Security. A Comparative Perspective* (Tirant Lo Blanch 2014) 101-132.

